

**3222 - Protection, valorisation
du patrimoine non protégé**

**Répartition des subventions au titre de
l'aide à la valorisation du patrimoine
religieux et du petit patrimoine non protégé**

Rapport n° CP/2014/593

Service gestionnaire :
Service du patrimoine culturel

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les propositions d'attribution de subventions aux communes, groupements de communes, paroisses et associations pour les travaux en faveur du patrimoine religieux et du petit patrimoine.

I/ PATRIMOINE RELIGIEUX

Suivant les critères et modalités définis par le Conseil Général en date du 24 octobre 2011, le taux de ces subventions est fixé :

- pour les communes, entre 10 % et le taux modulé appliqués au coût H.T. des travaux en fonction de la nature de ceux-ci ;
- pour les paroisses, entre 10 % et 30 % du coût T.T.C des travaux en fonction de la nature de ceux-ci.

II/ PETIT PATRIMOINE

Ce dispositif concerne les croix, les calvaires, les tombes remarquables, les puits et fontaines publics ainsi que les tombes relatives aux combats de 1870.

Taux unique de 30 % pour les projets publics (H.T.) et associatifs (T.T.C.). Les projets sont plafonnés à 15 000 € de travaux par monument.

Le détail des subventions à attribuer figure dans les tableaux joints.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du conseil général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide, au titre de l'aide à la valorisation du patrimoine religieux et du petit patrimoine, d'attribuer des subventions d'un montant total de 36 630,92 € aux bénéficiaires figurant aux tableaux annexés, conformément aux modalités fixées par le règlement financier départemental, selon la répartition suivante :

. communes : 32 038,88 € et tiers : 4 592,04 €

Strasbourg, le 22/09/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL